



DÉPARTEMENT  
DU DOUBS

Commune de **THISE**

N° Code Postal **25220**

Bureau distributeur **ROCHE LEZ BEAUPRÉ**

ARRONDISSEMENT  
de **BESANCON**

CANTON de  
**BESANÇON - EST**

## EXTRAIT

### du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 28 septembre 2026

#### OBJET

### **2026-51 Instauration et modalités d'attribution des titres restaurant**

L'an deux mille vingt six

Le vingt huit

le Conseil Municipal de la commune de THISE

s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur DERIOT, maire, pour la session ordinaire du mois de septembre

NOTA. – Le Maire certifie que la délibération a été publiée le 5 octobre 2026  
que la convocation du Conseil avait été faite le 24 septembre 2026

que le nombre des membres en exercice est de 23  
Exécution des articles L 2121-7 et suivants au Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient Présent(e)s : Mme ARTHAUD, M. BIZE, Mme CANONNE, M. COURVOISIER, Mme DIAS-PLOUVIER, M. DERIOT, M. DEVILLERS, M. DOUGY, M. FALLOT, M. FREZE, M. GAUBARD, Mme HENCKEL, Mme JALABER-FERREY, M. KIEFFER, Mme PAILLET, M. PAUTOT, Mme RODRIGUEZ, Mme EDY, Mme MARCHE, M. VALZER, M. BOURGON.

Absent(e)s représenté(e)s : Mme MORGADINHO (pouvoir à M. KIEFFER), Mme RAFFIN (pouvoir à Mme RODRIGUEZ)

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Locales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil.

Mme Rodriguez ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elles a acceptées.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Le Maire,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 723-1 et suivants relatifs à l'action sociale ;

VU le Code du travail, et notamment ses articles L. 3262-1 à L. 3262-7 et R. 3262-1 à R. 3262-15 relatifs aux titres-restaurant ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi de finances en vigueur et le plafond d'exonération de la contribution patronale fixé à 7,32 € pour l'année 2026 ;

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 8 septembre 2026.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que les tickets restaurant sont un avantage instauré dans la commune depuis 2015.

Conformément au Code général de la fonction publique, il rappelle que l'attribution des titres restaurant entre dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir.

M. le Maire propose d'instaurer le règlement suivant :

#### **Article 1<sup>er</sup> Définition**

Les titres restaurant sont proposés aux agents qui le souhaitent avec une valeur fasciale de 7.5 € ; 3 € à la charge de l'agent et 4.5 € à charge de la collectivité (soit 60% de participation, ce qui



représente la maximum légal). Le nombre maximum de tickets est fixé à 176 par agent à temps plein (35h), sur 12 mois.

## **Article 2 Bénéficiaires**

Peuvent prétendre à l'attribution de titres restaurants les agents titulaires, les agents contractuels de droit public et les stagiaires effectuant un stage d'une durée supérieure à 6 mois.

## **Article 3 conditions d'attribution**

Chaque jour de présence effective de l'agent ouvrira droit à l'attribution d'un titre restaurant (les jours de télétravail étant assimilés à des jours de présence effective).

Il ne peut être attribué de titre restaurant en cas d'absence au poste de travail pour une demi-journée ou une journée entière, quel que soit le motif de cette absence :

- Congés classiques, congés maladie, maternité, ASA, formation, grève etc.) ;
- Stages, formations et missions extérieures.

En effet, les jours de formation font l'objet d'une prise en charge spécifique des frais de repas, qui ne peut être cumulée avec l'octroi de titres restaurant.

## **Article 4 temps de travail journalier minimum**

Conformément à la législation en vigueur, un agent ne pourra percevoir de titres restaurant qu'à la condition d'avoir bénéficié d'une pause repas entre 2 séquences de travail. Cette pause doit donc être comprise dans l'horaire de travail journalier.

Les salariés à temps partiel dont la journée de travail se termine avant ou après la pause déjeuner sont donc exclus du dispositif.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Valide les dispositions précitées ;
- Inscrit les crédits nécessaires au budget général.

Thise, le 28 septembre 2026,  
Monsieur le Maire,

